



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 28 DU SAMEDI 15/03/2025

Réunion du lundi 10 mars 2025

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier** afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAURA Foot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°312 - Dossier transmis par la Commission Féminines à 8 D2 (J13)

DÉCISIONS

N°312 : rencontre n°29154349 du 08/03/25 – Championnat Féminines à 8 D2 (J13) : ST MARTIN LA SAUVETÉ – CHATEAUNEUF.
Match perdu par forfait à Châteauneuf, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Martin la Sauveté**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

533556	CHATEAUNEUF (Féminines à 8 D2)	50 €
--------	--------------------------------	------

RÉCEPTION DOSSIER

Affaire n°42 : dossier transmis par la Commission Criterium CD2 Poule B
549300 ST GENEST LERPT 5 – 533730 ST FERREOL
Match n°28616694 du 01/02/25

Bonjour. Suite à un concours de circonstances, nous venons de nous apercevoir que pendant la rencontre de championnat Critérium CD 2 poule B, St Genest Lerpt 5 / St Ferréol 5, du 1^{er} février, le joueur numéro 7, Florian A, de l'équipe visiteuse, était suspendu, suite à un carton rouge.

Restant à votre écoute, merci de me tenir informé de la marche à suivre Sportivement. P. Réocreux, président ALFCL

DÉCISION

Suite au mail envoyé par le président du club de l'ALFCL, M. REOCREUX Pascal, envoyé le 03/02/25, soit le 30^{ème} jour (minuit) avant l'homologation de ladite rencontre et usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **ALBERT Florian**, licence n°2546197546, du club de ST FERREOL, était qualifié et pouvait donc participer à celle-ci.

Par contre, le joueur **VACHER Jonathan**, licence n°253866007, était en état de suspension (1 MF en date du 13/01/25) et ne pouvait donc pas participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement à l'équipe de ST FERREOL.

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le gain du match est accordé à AML. ST GENEST LERPT, sur le score de 3 à 0.

Le club de ST FERREOL est amendé de la somme de **50 €**, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **VACHER Jonathan**, licence n°253866007, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/03/25

Amende : **33 €**, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à **ST FERREOL**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST FERREOL** : **60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 17/03/25.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.